



Ministère de l'économie et des finances

Ministère de la culture

Instruction du Gouvernement du 14 mai 2018

Délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier

NOR :

Le 14 mai 2018,

Le Ministre de l'économie et des finances,

La Ministre de la culture,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles

Mesdames et Messieurs les directeurs des affaires culturelles

Textes de référence :

- code du tourisme, articles L. 221-1 à L. 221-4 et R. 221-1 à R. 221-14 ;
- ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées, notamment ses articles 7, 8 et 10;
- arrêté du 9 novembre 2011 modifié relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master.

Introduction

En France, la profession de guide-conférencier est réglementée par l'article L. 221-1 du code du tourisme qui fait obligation aux opérateurs touristiques d'avoir recours à des personnes qualifiées, détentrices de la carte professionnelle de guide-conférencier pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. L'article 109 de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, en modifiant l'article L. 221-1 précité, a récemment conforté le rôle et les missions des guides-conférenciers en imposant à tous les opérateurs économiques ayant une activité touristique, y compris à titre accessoire, de recourir à des personnes titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier pour les visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques. La carte professionnelle garantit la compétence des professionnels qui interviennent dans ces espaces dans le cadre d'une prestation commerciale. Hormis cette disposition législative du code du tourisme qui concerne les visites guidées dans les musées de France au sens du Livre IV du code du patrimoine et les monuments historiques, tous les autres métiers du guidage dans le champ des loisirs et du tourisme (guide-accompagnateur, accompagnateur de tourisme, etc.) sont libres d'accès en France et peuvent s'exercer sans condition de diplôme ou de titre professionnel.

La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée par le préfet du département aux personnes titulaires d'une certification précisée par arrêté des ministres respectivement chargés du tourisme, de la culture et de l'enseignement supérieur (arrêté du 9 novembre 2011 modifié relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master). Cette certification, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), sanctionne une formation au moins de niveau de licence (article R. 221-11 du code du tourisme). L'arrêté du 28 décembre 2016, relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master modifie l'arrêté du 9 novembre 2011 et étend le bénéfice de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master assorti d'une expérience professionnelle d'un an dans la médiation orale des patrimoines au cours des cinq dernières années.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, a consolidé un système de reconnaissance mutuelle automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation, un système général de reconnaissance des titres de formation et une reconnaissance de l'expérience professionnelle.

En application du droit européen, l'article L. 221-2 du code du tourisme dispose que pour s'établir en France, est considéré comme qualifié pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant qu'il possède la qualification conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat pour y exercer cette profession.

Les articles L. 221-3 et L. 221-4 du code du tourisme définissent les conditions d'exercice de la libre prestation de service par les guides-conférenciers.

Les articles R. 221-12 à R. 221-14 du code du tourisme déterminent les conditions de prise en compte des aptitudes professionnelles acquises dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'obtention de la carte professionnelle de guide-conférencier.

La présente instruction expose successivement les modifications apportées par l'arrêté du 28 décembre 2016 précité et le décret n° 2017-146 du 7 février 2017 transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant application des articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 :

1. Les modifications apportées par l'arrêté du 28 décembre 2016

a) accès à l'activité de guide-conférencier aux titulaires du grade de master

La carte professionnelle de guide-conférencier est attribuée aux titulaires de la licence professionnelle de guide-conférencier ou d'un master qui auront validé au cours de leur formation ou après, les trois unités d'enseignements « compétences des guides-conférenciers », « mise en situation et pratique professionnelle », « langue vivante étrangère », telles que ces unités sont définies dans l'annexe de l'arrêté du 9 novembre 2011. L'arrêté du 28 décembre 2016 ouvre également l'accès à l'activité de guide-conférencier aux titulaires d'un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines. Le demandeur doit également attester au minimum, d'un niveau C1 dans une langue autre que le français.

Le champ des activités pouvant être prises en compte au titre de l'expérience professionnelle est notamment le suivant : animateurs et conférenciers des villes des pays d'art et d'histoire, guide interprète national, guide interprète régional, guide interprète local, guide interprète auxiliaire à titre définitif, médiateur oral ou de langue signée, de collections et d'architectures au sein d'un groupe en salles ou en ateliers au sein d'établissements patrimoniaux, médiateur oral en matière de patrimoine naturel, enseignants dispensant des enseignements pratiques de médiation orale des patrimoines dans le cadre des licences professionnelles et des masters de guide-conférencier.

Le demandeur à l'appui de sa demande de carte professionnelle de guide-conférencier doit fournir un état récapitulatif des bulletins de salaires ou factures, lui permettant de justifier qu'il a exercé auprès du public au moins 996 heures ou 200 jours* cumulés au cours des cinq dernières années (* un jour correspond à 4h30 face public).

b) validation des unités d'enseignement

Pour obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier, les titulaires d'un diplôme conférant le grade de master doivent valider les 3 unités d'enseignement susvisées. Les 3 unités d'enseignement peuvent être désormais validées par un établissement d'enseignement supérieur habilité lors de l'obtention du master ou après l'obtention de celui-ci (en formation continue).

A titre indicatif, la liste des formations éligibles à l'obtention de la carte professionnelle de guide-conférencier est consultable sur le site de la Direction générale des entreprises.

c) compétences linguistiques

L'arrêté du 28 décembre 2016 ajoute les langues régionales de France et la langue des signes française aux compétences linguistiques des guides-conférenciers. La liste des langues régionales est définie par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (cf site de la DGE rubrique «guide-conférencier»).

Le niveau C1, l'un des six niveaux du cadre européen commun de référence pour les langues est exigé dans une langue autre que le français (CECR). Le demandeur de la carte professionnelle de guide-conférencier doit pouvoir attester d'un niveau C1 de langue par un test, tels, par exemple le BULAT, ELYTE, TOEFL, IELTS, ou d'un diplôme délivré par des organismes officiels : universités, chambre officielle de commerce du pays concerné, les instituts culturels, Goethe, Dante, le British Council, etc.

2. Les modifications apportées par le décret n° 2017-146 du 7 février 2017 à l' article R 221-12

Le décret n° 2017-146 du 7 février 2017 apporte les évolutions suivantes :

a) assouplissement des conditions pour l'établissement

Le décret n° 2017-146 précité assouplit les conditions exigées pour l'établissement en France, en qualité de guide-conférencier, des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ne possédant pas la certification dispensée en France (licence professionnelle ou master). Les ressortissants européens peuvent désormais obtenir la carte professionnelle de guide-conférencier sous réserve de justifier de la possession i) d'un titre permettant l'exercice de l'activité dans un Etat membre qui réglemente l'exercice de la profession, ou ii) d'un titre de formation visant spécifiquement l'exercice de cette profession obtenu dans un autre Etat membre qui réglemente la formation ou de l'exercice à temps plein ou à temps partiel de l'activité pendant un an au moins (au lieu de deux ans) au cours des dix années précédentes, dans un autre Etat membre ou un autre Etat partie à l'espace économique européen qui ne réglemente pas l'exercice de la profession.

Peuvent également obtenir la carte les ressortissants européens disposant d'un diplôme, certificat ou titre délivré par un pays tiers à l'UE et l'EEE, lorsque le diplôme, certificat ou titre a été reconnu par un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'EEE et que le demandeur dispose sur le territoire de cet Etat d'une activité effective d'au moins trois ans.

b) modalités de vérification des compétences par le Préfet

La carte professionnelle de guide-conférencier est délivrée aux personnes résidant en France par le préfet du département du lieu de leur établissement. Elle est délivrée par le préfet de Paris aux personnes qui résident à l'étranger.

Le préfet du département vérifie la qualification professionnelle du demandeur requise par la législation française. Pour les cas mentionnés au 2.a), en cas d'écart entre les connaissances professionnelles acquises par le demandeur et les conditions de qualification requises en France, le préfet peut exiger que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation qui fait l'objet d'une évaluation. Le choix du demandeur doit être formulé dans les 2 mois à compter de la décision motivée du préfet de soumettre le demandeur à un stage ou une épreuve d'aptitude au choix de ce dernier. Cette décision motivée comporte les informations suivantes : la qualification professionnelle requise et la qualification professionnelle que possède le demandeur, les différences substantielles entre la formation requise et la formation reçue par l'intéressé, et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent.

Si le demandeur ne possède qu'une attestation de compétence délivrée par un Etat membre (sans certificat ou diplôme) ou s'il est diplômé d'un cycle d'études secondaires, le préfet peut prescrire à son choix un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude qui fait l'objet d'une évaluation. Le préfet doit faire connaître son choix dans un délai de deux mois par décision motivée à compter de la demande de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'intéressé. Cette décision motivée comporte les mêmes informations que dans le cas où le demandeur peut choisir entre stage et épreuve d'aptitude.

Le stage d'adaptation, d'une durée de 2 à 6 mois maximum, se déroule auprès d'un professionnel titulaire de la carte professionnelle de guide-conférencier ou d'un établissement culturel.

L'épreuve d'aptitude est organisée au niveau local, dans un délai de six mois maximum à compter de la décision du préfet.

Il vous appartient, le cas échéant, de mettre en œuvre ces dispositions relatives aux mesures de compensation en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces mesures n'ont eu que très peu de précédents et tout porte à penser qu'elles devraient conserver un caractère exceptionnel.

Les règles applicables à la libre prestation de services sont sans changement. Le professionnel légalement établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui régleme la profession ou la formation peut se livrer, de manière temporaire et occasionnelle, à l'exercice de la profession de guide-conférencier en France. Toutefois, lorsque l'Etat membre d'établissement ne régleme pas la profession ou la formation, le prestataire doit avoir exercé la profession dans un ou plusieurs Etats membres pendant au moins une année, à temps plein ou à temps partiel pour une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent la prestation (au lieu de deux ans). Le titre professionnel est mentionné dans la langue officielle de l'Etat d'établissement.

Pour plus de détails sur la réglementation de l'activité de guide-conférencier, il vous est possible de vous reporter le site internet de la DGE, qui comporte notamment une foire aux questions (FAQ): <http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/metiers/guide-conferencier>



Bruno LE MAIRE



Françoise NYSSSEN

Classement thématique : Tourisme et culture

Catégorie : directives adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : La présente instruction explicite les modalités d'application de l'arrêté du 9 novembre 2011, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016, relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master. L'arrêté du 28 décembre 2016 étend aux titulaires d'un diplôme conférant le grade de master, assorti d'une expérience professionnelle d'un an dans la médiation orale des patrimoines durant les cinq dernières années, le bénéfice de la carte professionnelle de guide-conférencier. Il permet également la délivrance de la carte professionnelle aux titulaires d'un master qui ont validé les trois unités d'enseignement en formation continue, à condition que celles-ci soient délivrées par un établissement habilité. Enfin, il ajoute les langues vivantes régionales et la langue des signes française dans les compétences linguistiques des guides-conférenciers.

L'instruction explicite également le décret n° 2017-146 du 7 février 2017 transposant la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et portant application des articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 qui parachève la transposition de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, applicable à la profession de guide conférencier, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Le décret assouplit les conditions exigées (durée et conditions d'exercice de la profession) pour l'établissement en France comme guide-conférencier des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il modifie les modalités de vérification des compétences de ces ressortissants par le préfet du département.

Mots-clés : guides-conférenciers; musées de France; monuments historiques; diplômés de l'enseignement supérieur ; préfectures, validation des unités d'enseignement, reconnaissance des qualifications professionnelles, liberté d'établissement

Annexe :